



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04681

Numéro SIREN : 795 167 998

Nom ou dénomination : MANDATIS LYON

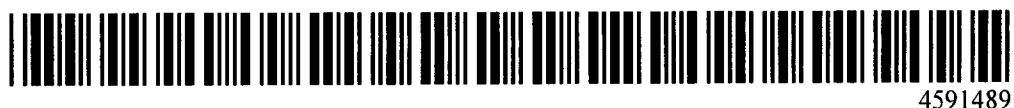
Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/010218

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *Av 2/18*
LYON



Dénomination : MANDATIS LYON
Adresse : 2 et 4 rue Louis et Marie-louise Baumer 69120 Vaulx-en-velin -FRANCE-
n° de gestion : 2013B04681
n° d'identification : 795 167 998
n° de dépôt : A2015/010218
Date du dépôt : 16/04/2015
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
26/02/2015

4591489



4591489

Certifié conforme

MANDATIS LYON

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : 2 et 4 rue Louis et Marie-Louise Baumer
69120 VAULX EN VELIN
795 167 998 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 26 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt-six février,
A dix-huit heures trente,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation faite par le président, conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur David MAUBERRET préside la séance en qualité de président de la société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Le président constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 50 actions composant le capital,.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 août 2014,
- le rapport de gestion du président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis président déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur **l'ordre du jour** suivant :

Questions ordinaires :

- .../...
- **Constatation du fait que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,**

Questions extraordinaires :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,**

- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,**
- **Questions diverses.**

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion du président.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS ORDINAIRES

[...]

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition du président décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 août 2014, s'élevant à 10 281,64 €, en totalité au compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, s'agissant du premier exercice social, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution antérieure de dividendes.

L'assemblée générale constate que, du fait de la perte apparue au titre de l'exercice écoulé, le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social et qu'il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de statuer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

[...]

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.